

**DÉCISION 2018-99**

**DECISION CONJOINTE DE TRANSFERT DE PERSONNEL ENTRE L'EPT GRAND PARIS  
GRAND EST ET LA VILLE DE VAUJOURS  
POUR LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Ressources Humaines - Décision 2018-**

Monsieur le Président L'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, Monsieur le Maire de Vaujours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 juillet 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Vaujours en date du

Vu l'avis du comité technique de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est du 19 juin 2018,

Considérant que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public territorial entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

Considérant que les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public territorial et qu'ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

**DECIDE**

**Article 1 : La liste des emplois transférés à dater du 1er juillet 2018**

- au titre de la compétence **Développement Economique** :

Un emploi d'animateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Accusé de réception en préfecture  
093-200058790-20180727-2018-99-AR  
Date de télétransmission : 27/07/2018  
Date de réception préfecture : 27/07/2018

**Article 2 : Les conditions et les modalités de transfert sont fixées comme suit :**

❖ •Agents concernés :

Le transfert est obligatoire et automatique pour les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré dans un établissement public territorial et qui relèvent de cet établissement dans les conditions de statut d'emploi qui sont les leurs. Pour les agents contractuels, le transfert s'effectue dans les conditions de leur engagement antérieur pour la durée résiduelle de celui-ci.

❖ •Le régime indemnitaire

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable. Les avantages collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 dont les agents bénéficiaient dans leur commune d'origine avant transfert seront maintenus à titre individuel. Un agent peut renoncer à tout moment au maintien des avantages collectivement acquis et opter pour le régime indemnitaire mis en place par l'établissement public territorial si ce régime lui est plus favorable.

❖ Durée annuelle de travail

La durée annuelle du travail de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble est fixée à 1607 heures.

**Article 3 :**

La présente décision conjointe prendra effet à la date du transfert physique de personnel.

**Article 4 : Ampliation de la présente décision sera :**

- adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- inscrite au registre des actes de l'établissement public et de la collectivité

Fait à Noisy le Grand, le

Le Président,

Michel TEULET

  
Le Maire  
Noisy-le-Grand  
Seine-Saint-Denis  
France  
2018

